



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Thaïlande

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–87	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–10	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	11–87	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	88–90	14
III. Obligations et engagements volontaires.....	91–98	27
Annexe		
Composition de la délégation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant la Thaïlande a eu lieu à la 6^e séance, le 5 octobre 2011. La délégation thaïlandaise était dirigée par Sihasak Phuangketkeow, Envoyé spécial du Gouvernement royal thaïlandais. À sa 10^e séance, tenue le 7 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Cuba, Indonésie et Nigéria.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Thaïlande:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/THA/1 et Corr.1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/THA/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/THA/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse a été transmise à la Thaïlande par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'EPU.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration liminaire, la délégation a indiqué que le processus de l'EPU avait permis de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux droits de l'homme entre toutes les parties prenantes. En particulier, 14 consultations ont eu lieu entre des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile afin d'identifier aussi bien les progrès accomplis que les défis qui subsistent dans le domaine des droits de l'homme, et cinq réunions publiques ont été tenues dans toutes les régions pour débattre du projet de rapport national. Le processus d'examen a été l'occasion de procéder à une auto-évaluation de la situation des droits de l'homme et a été un catalyseur du changement social, notamment eu égard à la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux droits de l'homme.
6. La Thaïlande est partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les sept traités principaux, et elle envisage de devenir partie à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et de lever les réserves qu'elle avait formulées à certains traités.
7. La délégation a fourni des renseignements sur la volonté du nouveau Gouvernement de promouvoir plus avant la démocratie et de faire des droits de l'homme une des priorités de sa politique. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, et notamment celui de réduction du taux de pauvreté. L'éducation publique est assurée à tous les enfants pendant quinze années. Le droit à la santé est garanti par l'amélioration de la sécurité sanitaire et la mise en place du système de

couverture médicale universelle. La délégation a également apporté des informations sur les efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les groupes marginalisés comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les groupes ethniques et les migrants.

8. La Thaïlande a reconnu qu'il restait des défis à relever dans différents domaines, en particulier en ce concerne la situation politique du pays suite aux événements de mai 2010, la situation dans les provinces frontalières du Sud, et les questions d'immigration et de traite des êtres humains. À cet égard, la Thaïlande a fait état de la création de la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale. Celle-ci a récemment soumis sept recommandations fondées sur les principes de justice pour tous, de responsabilisation de tous et de réconciliation, qui ont été favorablement accueillies par le Gouvernement.

9. L'accent a également été mis sur la situation dans les provinces frontalières du Sud, où sévit non pas un conflit armé mais une violence prolongée dont il fallait traiter les causes profondes. Cette région, caractérisée par son identité singulière, mêlant islam et éléments culturels thaïlandais et malaisiens, a été le théâtre d'une série de violences commises par des personnes invoquant les différences culturelles pour revendiquer la légitimité de leurs actes. La Thaïlande a déclaré que les différences culturelles ne pouvaient être invoquées pour justifier les violences systématiques commises à l'égard de la population civile qui ont eu des conséquences physiques et psychologiques graves pour les habitants de la région. Parallèlement, les allégations d'impunité concernant des fonctionnaires de l'État devraient continuer d'être traitées dans le cadre de procédures civile, disciplinaire ou pénale. La Thaïlande a reconnu que la situation appelait une réponse multiforme.

10. La Thaïlande a également estimé que les migrations et la traite des êtres humains devaient être examinées aux niveaux national, régional et international. Elle a donné des informations sur les 2 millions de travailleurs migrants présents dans le pays, et les milliers de personnes déplacées et demandeurs d'asile. Tout en reconnaissant la contribution des travailleurs migrants à la nation et la nécessité de promouvoir et de défendre leurs droits, la Thaïlande a évoqué la nécessité de protéger l'intégrité de sa législation sur l'immigration et le travail, de même que celle de ses frontières. La Thaïlande a d'ailleurs souligné que depuis 2004, un processus d'enregistrement aujourd'hui complété par la procédure de vérification de la nationalité était mis en œuvre pour permettre la régularisation systématique des travailleurs migrants et de leurs enfants.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

11. Au cours du dialogue, 52 délégations ont pris la parole. Les déclarations qui n'ont pas pu être prononcées durant le dialogue faute de temps sont mises en ligne, lorsqu'elles sont disponibles, sur le site Extranet de l'Examen périodique universel¹. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent dans la partie II du présent rapport.

12. De nombreuses délégations ont félicité la Thaïlande pour la présentation de son rapport qui a été établi en consultation avec les parties prenantes et qui contenait une évaluation détaillée, précise et critique des défis à relever.

13. La contribution de la Thaïlande aux travaux du Conseil et son rôle déterminant lors de l'examen ont été très appréciés d'un grand nombre de délégations.

¹ Il s'agit des déclarations des pays suivants: Portugal, Danemark, Maldives, Équateur, Pays-Bas, Roumanie, Chili, Iraq, Timor-Leste, Belgique, Kirghizistan, Afghanistan, Lettonie, Mexique, Guatemala, Maroc, Costa Rica, Yémen et Nigéria.

14. Le Viet Nam a noté que la Thaïlande avait adopté une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de ses politiques. Il a félicité la Thaïlande pour les progrès réalisés sur le plan du développement socioéconomique, en particulier en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, l'éducation, les soins de santé et l'égalité des sexes. Il a salué la volonté de la Thaïlande de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU. Il a pris acte avec satisfaction des changements récents observés à la suite des élections générales et formulé des recommandations.

15. Sri Lanka a noté que la Thaïlande est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elle a ratifié 14 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle a salué les progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination de l'extrême pauvreté, la mise en œuvre du dixième Plan de développement national, la politique de santé fondée sur les droits de l'homme, le système de couverture médicale universelle, la volonté d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les mesures visant à protéger les droits des enfants, la mise en œuvre de la politique d'«éducation pour tous» et la lutte contre la traite des êtres humains. Sri Lanka a formulé des recommandations.

16. Singapour a pris note des réformes engagées pour défendre les droits de l'homme, et des progrès réalisés en matière de soins de santé, d'éducation, de réduction de la pauvreté et de développement rural. Elle a observé avec satisfaction que la Thaïlande avait atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'élimination de l'extrême pauvreté. Elle a salué l'attachement de la Thaïlande aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elle a noté que la Thaïlande s'attaquait au problème de la traite des êtres humains et l'a félicitée d'avoir invité le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains à effectuer une visite dans le pays. Singapour a formulé des recommandations.

17. Les Philippines ont félicité tout spécialement la Thaïlande d'avoir atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'élimination de l'extrême pauvreté. Les Philippines ont salué les efforts déployés pour réduire les inégalités sociales; la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants, en particulier ceux des travailleurs migrants; les progrès réalisés en matière de lutte contre le travail des enfants et la traite des êtres humains; l'engagement de la Thaïlande dans l'ASEAN. Les Philippines ont encouragé la Thaïlande à s'attaquer aux défaillances structurelles et à renforcer ses capacités institutionnelles. Les Philippines ont formulé des recommandations.

18. Le Brunéi Darussalam a félicité la Thaïlande pour sa volonté de défendre les droits de l'homme aux niveaux national et régional, les efforts fournis en vue d'atteindre l'égalité et la justice sociales à travers le Plan de développement économique et social, les programmes et les mesures mis en œuvre pour éliminer l'extrême pauvreté qui ont permis de réaliser le premier des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que pour son action visant à protéger le droit au travail, à la santé et à l'éducation. Il a formulé des recommandations.

19. La République démocratique populaire lao a observé avec satisfaction que la Thaïlande avait atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a formé le souhait que la Thaïlande continue d'avancer sur le chemin de la réconciliation et noté que le pays était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué le Plan d'action national pour les droits de l'homme; l'engagement avec les organisations de la société civile; les efforts entrepris pour lever les réserves formulées aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pour ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail et pour mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels. La République démocratique populaire lao a formulé des recommandations.

20. Le Cambodge a salué les efforts accomplis pour renforcer les processus démocratiques et l'état de droit et mettre en œuvre des mesures de protection des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'attachement de la Thaïlande à promouvoir un développement ouvert et équitable. Il a pris acte de l'action menée pour permettre à tous d'accéder à l'éducation et aux soins de santé, et les progrès réalisés dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Cambodge a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'élimination de l'extrême pauvreté. Il a formulé des recommandations.

21. La Malaisie a félicité la Thaïlande pour les élections qui se sont déroulées récemment de façon pacifique et pour son adhésion à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'elle centrait ses efforts sur la réduction des inégalités sociales, en particulier entre zones rurales et urbaines. La Malaisie a sollicité des informations sur les domaines dans lesquels les équipes pluridisciplinaires issues de partenariats public-public travaillaient à la promotion des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

22. Cuba a noté avec satisfaction que la Thaïlande avait réussi à éliminer l'extrême pauvreté, réalisant ainsi le premier des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a pris acte des résultats positifs atteints dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à l'éducation; du taux d'alphabétisation de 98 %; du système d'éducation équitable ouvert à tous; du système de couverture médicale universelle; et de la promotion et de la protection des droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Cuba a formulé des recommandations.

23. La Chine s'est félicitée que la Thaïlande ait élaboré son deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme. Elle a constaté avec satisfaction que l'État partie avait atteint le premier des objectifs du Millénaire pour le développement, qu'il mettait l'accent sur la santé, l'éducation, la protection des droits des enfants, des femmes, des personnes âgées et des travailleurs migrants, et déployait des efforts pour combattre la traite des êtres humains. La Chine a relevé que la Thaïlande était toujours confrontée à certains problèmes et formé le vœu que la communauté internationale aide la Thaïlande à renforcer ses capacités.

24. Le Myanmar a pris note des efforts accomplis par la Thaïlande pour mettre en place un mécanisme d'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme afin de renforcer l'efficacité de ses systèmes de suivi. Il a félicité la Thaïlande d'avoir pris des mesures pour garantir la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants, en particulier avec la mise en place de la procédure de vérification de la nationalité. Le Myanmar a formulé une recommandation.

25. L'Indonésie a salué le programme de développement de la Thaïlande qui prévoit principalement de garantir l'accès à la justice pour les personnes démunies et défavorisées et de réduire les inégalités conformément aux recommandations du Comité national de réforme et de l'Assemblée nationale pour la réforme. L'Indonésie s'est félicitée de l'engagement de la Thaïlande en faveur des droits de l'homme et des avancées observées dans l'élaboration d'une législation relative aux droits de l'homme. Elle a pris note du rôle joué par la société civile, les entrepreneurs et les médias dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Indonésie a formulé des recommandations.

26. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en se disant satisfait de la transition gouvernementale opérée en douceur, a demandé instamment à l'État partie de veiller à ce que le cadre juridique et institutionnel protège efficacement les droits de l'homme. Il s'est particulièrement inquiété du fait que la loi soit utilisée pour limiter le droit à la liberté d'expression. Il a exprimé un soutien sans réserve à la

Commission pour la vérité et la réconciliation nationale et a souhaité l'amélioration de la situation dans le sud de la Thaïlande. Il a formulé des recommandations.

27. L'Algérie a félicité la Thaïlande pour les résultats positifs des dernières élections et l'a encouragée à avancer sur le chemin de la réconciliation. Elle a noté que la Thaïlande était attachée au droit au développement, et souligné l'importance accordée à la promotion du rôle des femmes dans la vie publique. L'Algérie a formulé des recommandations.

28. La France a indiqué que les lois sur le crime de lèse-majesté et sur la criminalité informatique étaient appliquées de manière excessive, limitant ainsi la liberté d'expression et d'information. Elle a noté avec préoccupation que les décrets concernant l'état d'exception étaient toujours en vigueur et qu'ils étaient à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme. Elle a regretté que la Thaïlande maintienne la peine de mort. Elle a souligné que la situation des Rohingyas était particulièrement alarmante. Elle a formulé des recommandations.

29. La Slovénie a salué l'engagement de la Thaïlande en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment du droit à l'éducation et à la formation. Elle a accueilli avec satisfaction l'engagement de la Thaïlande de protéger les droits des enfants, et pris note de la suppression de la réserve formulée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Slovénie a relevé qu'il était nécessaire d'améliorer de nombreux domaines de la protection des droits de l'homme et pris acte du plan de la Thaïlande en ce sens. La Slovénie a formulé des recommandations.

30. Le Japon s'est dit satisfait des excellentes initiatives de la Thaïlande en matière de droits de l'homme pendant qu'elle présidait l'ASEAN. Il a salué les contre-mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et noté qu'il restait des problèmes à régler dans le domaine de l'application de la loi. Le Japon s'est félicité de l'action de la Thaïlande en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme des personnes déplacées et a engagé l'État partie à poursuivre les mesures visant à encourager l'autonomie des personnes déplacées. Le Japon a formulé des recommandations.

31. L'Autriche a salué les réformes engagées par la Thaïlande s'agissant de l'administration de la justice, l'accès à la justice et l'interdiction de la torture. Elle s'est dite préoccupée par l'impunité des agents des forces de sécurité qui commettent des actes de violence; le harcèlement à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et les disparitions de ces derniers; les décès survenant en garde à vue et la situation dans les prisons. L'Autriche a demandé des précisions sur les mesures prises pour améliorer le système judiciaire et les établissements pénitentiaires, et pour réduire le nombre de femmes et d'enfants incarcérés. L'Autriche a formulé des recommandations.

32. Le Bhoutan a noté avec satisfaction que la Thaïlande accordait la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants, au droit au développement, à l'égalité des sexes et à la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'est félicité de la mise en place des centres de crise à services multiples pour aider les victimes, et de la promulgation des Règles de Bangkok visant à éliminer la discrimination à l'égard des détenues. Le Bhoutan a formulé des recommandations.

33. Le Nicaragua a pris acte du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2009-2013) visant à renforcer la protection des droits de l'homme sur tout le territoire. Le Nicaragua a noté que le taux de pauvreté avait diminué de 25 % au cours des dix dernières années et qu'un système de couverture médicale universelle et l'accès à l'éducation de base avaient été mis en place. Il a pris note des efforts accomplis et des résultats obtenus durant les dernières décennies. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

34. Le Népal a salué les mesures législatives, politiques et institutionnelles relatives aux droits de l'homme, et constaté que la Thaïlande s'était engagé à institutionnaliser la démocratie, l'état de droit et le processus de réconciliation. Il s'est félicité des initiatives prises en matière de santé, d'éducation, d'autonomisation des femmes, et a salué l'attachement de la Thaïlande au droit au travail, et aux droits des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des groupes marginalisés. Le Népal a félicité la Thaïlande de ses avancées sur le plan économique et social. Il a formulé des recommandations.

35. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Thaïlande pour les dernières élections et ont encouragé le Gouvernement à poursuivre le processus de réconciliation. Ils ont noté avec satisfaction que le nouveau Gouvernement s'était engagé à renforcer le soutien officiel apporté à la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale, afin que celle-ci poursuive son enquête en cours et remplisse pleinement ses objectifs. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

36. L'Australie s'est dite préoccupée par le sort des victimes des manifestations de l'année dernière et a souhaité que la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale puisse avoir accès aux ressources et aux informations sur le sujet. L'Australie a noté l'engagement de l'État partie dans la lutte contre la traite des êtres humains et a encouragé ce dernier à ratifier les instruments internationaux y relatifs. Elle a suggéré que le comité consultatif chargé des affaires liées aux crimes de lèse-majesté garde à l'esprit le droit à la liberté d'expression. En ce qui concerne le conflit dans le sud de la Thaïlande, l'Australie a prôné le dialogue et encouragé les autorités à mener des enquêtes impartiales sur les atteintes aux droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

37. Le Canada a pris note des progrès importants accomplis en ce qui concerne le renforcement des droits de l'homme, la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il s'est dit préoccupé par le fait que les lois spéciales sur la sécurité ne respectent pas les normes internationales, et notamment par les cas d'impunité, les limitations à la liberté d'expression et à la liberté des médias, le refoulement des demandeurs d'asile et l'application de la peine de mort. Le Canada a formulé des recommandations.

38. La Finlande a noté avec satisfaction que la Thaïlande reconnaissait l'existence de violences à l'égard des femmes, la faible représentation de celles-ci en politique et le taux élevé de femmes atteintes par le VIH/sida, en particulier chez les travailleuses du sexe. La Finlande a demandé quelles étaient les mesures prises pour garantir les droits fondamentaux des travailleuses du sexe, en particulier le droit à la santé. Elle a noté que plusieurs Rapporteurs spéciaux avaient demandé de visiter la Thaïlande et s'est enquis de la suite qui serait donnée à leur demande. La Finlande a formulé des recommandations.

39. La Nouvelle-Zélande a félicité l'État partie pour les élections et la transition pacifique. Elle a souligné certains problèmes, comme l'incidence des mesures de sécurité sur la détention arbitraire, la liberté d'expression et le nombre important d'exécutions extrajudiciaires qui auraient eu lieu au cours des dix dernières années. La Nouvelle-Zélande a observé avec satisfaction les efforts faits par la Thaïlande pour lutter contre les abus dont sont victimes les migrants. Elle a formulé des recommandations.

40. En ce qui concerne la situation politique, en particulier les allégations de recours excessif à la force pendant les événements de mai 2010, la Thaïlande a rappelé que, en règle générale, les sept mesures internationales de maintien de l'ordre avaient été appliquées à chaque fois, et que les allégations de recours excessif à la force par les agents de sécurité faisaient l'objet d'une enquête. En outre, conformément aux recommandations relatives à la détention des manifestants formulées par la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale, une aide juridictionnelle et financière a été fournie aux détenus qui

avaient demandé une libération sous caution. Sept chefs de file du mouvement et 25 manifestants ont ainsi été libérés sous caution. En outre, le Gouvernement a déjà versé 3,5 millions de dollars des États-Unis environ au titre de l'assistance, somme qui comprend notamment les indemnités légales allouées aux familles des morts et aux blessés.

41. Quant aux restrictions à la liberté d'expression, découlant notamment de la loi sur le crime de lèse-majesté, la Thaïlande a déclaré que des mesures avaient été prises pour éviter les difficultés que son application pourrait soulever, notamment la création d'un comité au siège de la Police royale thaïlandaise chargé d'examiner les fondements juridiques des charges retenues contre les personnes accusées en vertu de cette loi, et d'un comité consultatif à l'intention des organismes chargés de l'application des lois fonctionnant comme un mécanisme de contrôle juridictionnel.

42. S'agissant de la loi sur la criminalité informatique, la Thaïlande a expliqué qu'un site Web ne pouvait être suspendu qu'avec l'approbation préalable d'un tribunal et que cette loi allait être modifiée en tenant compte notamment de l'avis des fournisseurs d'accès à l'Internet et des fournisseurs de services d'hébergement Web afin de garantir sa conformité avec les normes internationales.

43. S'agissant de la peine de mort, la Thaïlande a de nouveau souligné que celle-ci avait été abolie pour les personnes âgées de moins de 18 ans et qu'elle n'était plus appliquée pour les femmes enceintes et les personnes souffrant de troubles mentaux.

44. Concernant la situation dans les prisons, la Thaïlande a indiqué que tous les auteurs présumés d'infraction pouvaient demander leur mise en liberté provisoire et que celle-ci était financée par le Ministère de la justice pour les personnes qui n'étaient pas en mesure de verser la caution. Elle a ajouté que le Code de procédure pénale avait été modifié pour permettre des mesures de substitution à l'emprisonnement.

45. Concernant le pouvoir judiciaire, la Thaïlande a déclaré que son indépendance était garantie par la Constitution et qu'il était tenu d'assurer une administration de la justice efficace, transparente et rapide.

46. S'agissant du décret instaurant l'état d'urgence dans les provinces frontalières du sud, la Thaïlande a considéré que les violences avaient justifié l'élaboration de lois spéciales sur la sécurité. Cependant, ce décret ne prévoyait pas l'impunité des fonctionnaires ni les arrestations arbitraires ou la détention de suspects sans procès pendant des périodes indéterminées. À cet égard, la Thaïlande a souligné que l'accès aux centres d'interrogatoires était désormais ouvert aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission nationale des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies et du corps diplomatique. En outre, ledit décret était révisé par le cabinet chaque trimestre afin de supprimer progressivement les lois spéciales sur la sécurité.

47. La délégation a indiqué que des mesures avaient été prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et leur famille, en particulier par la promulgation de la loi sur la protection des témoins.

48. Concernant les personnes déplacées et les demandeurs d'asile, la délégation a rappelé que, bien que la Thaïlande ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, elle appliquait depuis longtemps les principes humanitaires, y compris celui de non-refoulement.

49. Concernant la détention des migrants en situation irrégulière, la délégation a déclaré que la Thaïlande avait fourni à ces derniers l'assistance humanitaire nécessaire et accordait des libérations conditionnelles au cas par cas.

50. Sur la question de la torture, la délégation a indiqué que celle-ci était interdite par la Constitution et que le Gouvernement s'efforçait d'intégrer une définition de la torture dans la législation nationale.

51. La Thaïlande a également envisagé de lever les réserves qu'elle avait formulées à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. L'Inde a pris note du cadre normatif et institutionnel visant à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des enfants, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des groupes ethniques et des migrants. Elle a félicité la Thaïlande d'accueillir des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que pour l'assistance fournie aux travailleurs migrants et son engagement dans la lutte contre la traite, la prostitution des enfants et la violence à l'égard des enfants. Elle a demandé des précisions sur l'expérience de la Thaïlande en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement de la petite enfance.

53. Le Qatar a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger les groupes vulnérables et lutter contre le travail des enfants, notamment à travers la création d'un comité national chargé de mettre fin aux pires formes de travail des enfants dirigé par le Premier Ministre, et la promulgation de lois visant à protéger les droits des personnes ayant des besoins particuliers. Le Qatar a demandé si la mise en œuvre de la politique d'éducation pour tous incluait les musulmans dans le sud. Le Qatar a formulé des recommandations.

54. Le Liban a noté l'attachement de la Thaïlande aux valeurs démocratiques, exprimé par l'organisation d'élections et l'accélération du processus de réconciliation. Il a apprécié les efforts entrepris pour améliorer la façon dont les femmes et les enfants sont traités au sein du système pénal.

55. L'Égypte a pris acte des dispositions prises pour assurer la stabilité politique et la justice pour tous, et a noté que la Thaïlande s'efforçait de mettre en place une infrastructure des droits de l'homme solide. Elle a demandé des précisions sur les efforts déployés pour garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et pour lutter contre le travail et l'exploitation des enfants. Elle a sollicité des précisions sur les mesures prises pour lutter contre les inégalités socioéconomiques. L'Égypte a formulé des recommandations.

56. L'Oman a relevé que la Thaïlande faisait partie des 48 premières nations ayant adopté la Déclaration des droits de l'homme en 1948, qu'elle était partie à de nombreux traités fondamentaux de défense des droits de l'homme et qu'elle s'attachait à protéger les droits de l'homme aux niveaux régional et international. L'Oman a formulé des recommandations.

57. La Norvège a noté avec satisfaction que la Thaïlande coopérait avec les mécanismes des droits de l'homme. Elle a reconnu que la Thaïlande devait trouver un équilibre entre la protection de la monarchie constitutionnelle et le droit des individus d'exprimer leur opinion. La Norvège s'est déclarée prête à partager son expérience dans ce domaine. Elle s'est dite préoccupée par l'augmentation spectaculaire des inculpations et condamnations pour crime de lèse-majesté ces dernières années. Elle a accueilli avec satisfaction la création de la Commission pour la vérité et la réconciliation nationale. La Norvège a fait des recommandations.

58. Le Pakistan a souligné l'engagement de la Thaïlande en faveur de la protection des droits de l'homme, comme il ressort notamment de son implication sérieuse dans le système des droits de l'homme et du fait qu'elle accueille un bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le Pakistan a relevé la diminution importante du taux de pauvreté au cours des deux dernières décennies et a pris bonne note

des efforts accomplis par le Gouvernement pour lutter contre la traite des êtres humains. Le Pakistan a formulé une recommandation.

59. La République de Moldova a salué la mise en place de mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment un comité national chargé d'élaborer des politiques dans le domaine des droits de l'homme, et a félicité le Gouvernement de la mise en œuvre du deuxième Plan d'action national pour les droits de l'homme. Elle a reconnu les efforts accomplis pour atteindre l'égalité hommes-femmes et pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a formulé des recommandations.

60. Le Brésil a pris acte des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes tout en constatant que cette violence persistait. Il a reconnu les avancées socioéconomiques de la Thaïlande tout en notant les inégalités croissantes. Le Brésil a félicité l'État partie pour son système de couverture médicale universelle et a demandé si les étrangers avaient accès aux soins de santé. Il a exprimé son inquiétude face aux restrictions à la liberté d'opinion et d'expression découlant du décret instaurant l'état d'urgence, de la loi sur le crime de lèse-majesté et de la loi sur la criminalité informatique. Le Brésil a formulé des recommandations.

61. L'Allemagne a demandé si le Gouvernement comptait revoir la loi sur le crime de lèse-majesté et a souhaité savoir si la Thaïlande avait l'intention de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 et la Convention relative au statut des apatrides. Elle s'est également enquis des mesures qui seraient prises pour enregistrer les naissances des enfants de réfugiés. L'Allemagne a demandé comment la Thaïlande comptait améliorer la situation des droits de l'homme et l'état de droit dans le sud du pays.

62. Le Honduras a reconnu les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, y compris la mise en place de programmes d'éducation pour les enfants et le Plan d'action pour les droits de l'homme. Le Honduras a noté les problèmes posés par la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants aux groupes armés. Il a demandé si l'État partie avait l'intention de ratifier la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays. Il s'est également enquis des garanties d'accès à la justice pour les travailleurs migrants. Le Honduras a formulé des recommandations.

63. L'Uruguay a pris note des réformes structurelles engagées pour garantir la justice sociale pour les plus démunis dans le pays. Il a mis l'accent sur la réduction du taux de pauvreté et la réalisation du premier des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a noté que la Thaïlande faisait du droit des femmes sa priorité et l'a encouragée à poursuivre l'action dans ce domaine. Il a noté la création de mécanismes destinés à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des enfants. L'Uruguay a formulé des recommandations.

64. La Slovaquie a pris note de l'engagement de l'État partie dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et salué ses efforts pour garantir les droits des enfants, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles et la traite à des fins sexuelles. La Slovaquie a pris acte avec satisfaction du soutien de la Thaïlande au bureau du HCDH à Bangkok. La Slovaquie a formulé des recommandations.

65. La République de Corée a relevé l'engagement de la Thaïlande en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier des groupes vulnérables et des détenues. Elle a accueilli avec satisfaction les services proposés aux victimes de violences et a noté les initiatives visant à éduquer la population dans le sud du pays pour réduire les violences à l'encontre des enfants. Elle s'est dite préoccupée par les stéréotypes sur les femmes. Elle a encouragé l'État partie à éliminer le travail des enfants et à mettre en place un système de surveillance. Elle a formulé des recommandations.

66. L'Afrique du Sud a appuyé les efforts de la Thaïlande pour supprimer les réserves qu'elle a formulées à certains instruments. Elle a demandé des renseignements sur les progrès accomplis pour venir à bout du problème de la violence à l'égard des enfants. Elle a engagé l'État partie à demander une assistance aux fins de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme ainsi que du renforcement des capacités pour faire appliquer les politiques relatives aux droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

67. La République bolivarienne du Venezuela a salué l'action menée par la Thaïlande pour mettre en place un développement socioéconomique universel et équitable en réduisant la pauvreté et en éliminant la faim. Elle a pris note des politiques et des programmes sur la participation sociale et l'assistance fournie aux personnes vulnérables, par exemple la répartition des terres et des ressources et la couverture médicale universelle. Elle a formulé une recommandation.

68. L'Arabie saoudite a pris note des progrès réalisés par la Thaïlande, qui a poursuivi la promotion et la protection des droits de l'homme tant au niveau juridique qu'institutionnel. L'Arabie saoudite a mis en avant les avancées réalisées dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en matière d'éducation et de propagation d'une culture des droits de l'homme dans les différents segments de la société thaïlandaise. Elle a souhaité que ces efforts se poursuivent et a formulé des recommandations.

69. Le Bangladesh a souligné l'attachement de la Thaïlande aux droits de l'homme et a considéré comme prometteurs les résultats atteints en matière de réduction de la pauvreté, d'éducation, de protection de la santé, et pris note des politiques et plans adoptés. Le Bangladesh a salué l'action menée par la Thaïlande en faveur de la stabilité politique et de l'autonomisation des femmes. Il a évoqué les défis que posaient les inégalités sociales, la traite et la protection des droits de l'enfant, des femmes et des migrants. Il a formulé des recommandations.

70. Concernant la question de la traite des êtres humains, le Gouvernement a engagé le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme s'y rapportant. En outre, la loi de 2008 sur la lutte contre la traite reprend la plupart des articles dudit Protocole ainsi que de nombreux articles des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

71. La Thaïlande a également élaboré des lignes directrices et des procédures pour identifier les victimes de la traite et a mis en place des services médicaux, une prise en charge psychologique, une assistance juridictionnelle, et des possibilités d'éducation et de formation professionnelle. En outre, les victimes ne sont pas poursuivies pour infraction aux lois sur l'immigration et elles peuvent séjourner et travailler temporairement dans le pays durant le procès des responsables.

72. La délégation a expliqué que la Thaïlande avait entamé un processus visant à faire de la pornographie mettant en scène des enfants une infraction spécifique en droit interne. La Thaïlande a rédigé des lignes directrices sur la coordination des organismes chargés de faire appliquer les lois pour protéger les enfants victimes de sévices sexuels. La police et le pouvoir judiciaire ont mis en place une réglementation pour protéger la vie privée des enfants et éviter qu'ils ne redeviennent des victimes. Les châtiments corporels dans les écoles sont interdits par la loi et tous les enfants ont le droit d'être enregistrés à la naissance.

73. La Thaïlande s'efforce de promouvoir l'égalité entre les sexes à travers différentes mesures, comme l'incrimination du viol conjugal. Elle s'attache également à changer les comportements sociétaux, culturels et traditionnels afin de promouvoir une plus grande participation des femmes dans la vie politique et publique. De ce point de vue, la

nomination pour la première fois d'une femme au poste de premier ministre montre que la Thaïlande est attachée au renforcement du rôle des femmes en politique et que la société accepte cette évolution. Le Gouvernement réfléchit à un projet de loi sur l'égalité des sexes et des mesures sont prises pour assurer une meilleure application de la loi de 2007 sur la protection des victimes de violences familiales.

74. La délégation a rappelé que la malnutrition infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans avait diminué aux cours des deux dernières décennies, même si le problème subsistait dans certaines régions isolées.

75. La discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite par la Constitution, et les handicapés ont la possibilité de porter plainte auprès du Sous-Comité chargé de l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

76. La Turquie a salué les efforts déployés en faveur de la réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants, ainsi que les progrès accomplis pour réduire la pauvreté et lutter contre plusieurs aspects de la traite des êtres humains. La Turquie a formulé des recommandations.

77. La Suisse s'est dite préoccupée par le fait que les autorités thaïlandaises avaient de plus en plus souvent recours aux lois et aux décrets, ainsi que par la question de l'impunité. Tout en reconnaissant que la Thaïlande accueillait traditionnellement les personnes recherchant une protection, la Suisse demeurait préoccupée par le fait que le pays n'accorde pas à ces personnes le statut de réfugié. La Suisse a formulé des recommandations.

78. L'Argentine a salué les efforts entrepris pour poursuivre le dialogue avec la société civile afin de l'encourager à participer à la vie politique et renforcer ainsi la situation des droits de l'homme et la démocratie. L'Argentine a fait des recommandations.

79. La République arabe syrienne a noté que, malgré les problèmes auxquels elle a dû faire face, la Thaïlande a fait d'importants efforts pour améliorer les conditions de vie de sa population. La Syrie a évoqué l'action menée pour renforcer la protection des libertés fondamentales et de la démocratie, notamment à travers le plan pour l'administration de la justice et les efforts de développement qui ont permis de réduire la pauvreté dans le pays. La Syrie a souligné les mesures prises en matière de santé et d'éducation, et pour protéger les enfants contre l'exploitation. Elle a encouragé la Thaïlande à poursuivre son action en ce sens.

80. La Hongrie, bien qu'appréciant l'élaboration du Plan d'action pour les droits de l'homme, a noté le manque de progrès en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. La Hongrie s'est enquis des résultats du comité chargé d'examiner la question de la ratification du Statut de Rome. Elle a encouragé les efforts visant à trouver un équilibre entre la protection de la monarchie et le droit des individus d'exprimer leurs opinions. La Hongrie a suggéré à l'État partie d'accorder la même attention aux travaux des mécanismes de défense des droits de l'homme aux niveaux international, national et local. Elle a formulé des recommandations.

81. La Suède, tout en notant l'existence de médias très actifs, a rappelé que la Thaïlande était aujourd'hui perçue dans le monde comme l'un des pays les moins respectueux de la liberté d'expression. La Suède s'est inquiétée de la suite donnée aux plaintes déposées contre des membres de la police ou des forces armées et de l'identification des responsables. Elle a formulé des recommandations.

82. Le Tchad a noté que la Thaïlande s'efforçait de garantir l'accès à la sécurité sociale à l'ensemble de la population et qu'elle progressait dans le processus de réconciliation. Il s'est félicité que la Thaïlande s'engage à garantir la justice sociale, à réduire les disparités socioéconomiques et à améliorer le bien-être de la population. Le Tchad a formulé une recommandation.

83. L'Espagne a mis l'accent sur les progrès obtenus grâce à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme et sur l'efficacité de ses mécanismes de suivi. L'Espagne a mis en exergue le dialogue avec la société civile ainsi que la coopération avec les organes conventionnels. Elle a formulé des recommandations.

84. La délégation a indiqué que l'ordonnance du 2 juin 2010 prise par le Premier Ministre en vue de réprimer, d'arrêter et de poursuivre les travailleurs clandestins a été annulée et que les intéressés avaient été amnistiés. Les travailleurs migrants ont de nouveau la possibilité de se faire enregistrer, et la procédure a été simplifiée. Des campagnes de sensibilisation aux droits des migrants ont été menées et plusieurs mécanismes ont été mis à la disposition des travailleurs migrants qui font l'objet de mauvais traitements, notamment par le biais de la Commission des droits de l'homme.

85. En ce qui concerne le travail des enfants, la délégation a indiqué qu'il était strictement interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans et que la proportion d'enfants qui travaillaient avait diminué, grâce notamment au système d'inspection du travail.

86. Quant aux questions relatives à la liberté d'association et aux syndicats, la délégation a déclaré que la Thaïlande envisageait de devenir partie aux Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

87. En conclusion, la délégation a réaffirmé l'attachement du Gouvernement aux principes de l'état de droit, à la justice, et au respect de tous les droits de l'homme. Elle a apprécié l'esprit constructif dans lequel les recommandations avaient été formulées et a promis d'examiner attentivement chacune d'entre elles. La plupart des recommandations sont en réalité soit en préparation soit déjà mises en œuvre. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait approuvé la signature de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que celui-ci était prêt à adresser des invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Thaïlande envisage d'organiser une série d'ateliers de suivi pour sensibiliser la population aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et de créer une alliance avec le public et la société civile afin de mettre en pratique les recommandations. Elle a également l'intention d'intégrer lesdites recommandations au Plan d'action pour les droits de l'homme et de mettre en place un mécanisme de suivi afin de garantir les progrès en la matière. La Thaïlande prévoit de collaborer au processus de mise en œuvre avec le HCDH, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

88. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et mentionnées ci-après reçoivent l'adhésion de la Thaïlande:**

88.1 Ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole additionnel, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Australie);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 88.2 Adhérer au Protocole de Palerme et continuer à améliorer la mise en œuvre de sa politique et de son cadre juridique en ce qui concerne la traite des êtres humains (Norvège);
- 88.3 Inclure une définition de la torture dans le Code pénal qui soit conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Autriche);
- 88.4 Promulguer une loi qui criminalise la torture et modifier toute la législation pertinente afin qu'elle soit pleinement en conformité avec les obligations qui découlent de la Convention contre la torture (Canada);
- 88.5 Revoir le projet de loi concernant l'égalité entre les sexes et supprimer les exceptions y figurant, qui auraient pour effet d'autoriser la discrimination à l'égard des femmes, afin de le mettre en conformité avec la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Canada);
- 88.6 Accélérer la rédaction et l'adoption du projet de loi relatif à l'égalité entre les sexes (Brésil);
- 88.7 Continuer à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions démocratiques (Népal);
- 88.8 Consolider et renforcer son infrastructure nationale relative aux droits de l'homme (Égypte);
- 88.9 Continuer de renforcer les capacités des institutions s'occupant des personnes handicapées, notamment les institutions éducatives et sanitaires (Arabie saoudite);
- 88.10 Inviter la communauté internationale à appuyer la demande de la Thaïlande concernant l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques, afin de renforcer la capacité des organismes gouvernementaux à faire effectivement respecter la législation relative aux droits de l'homme et à améliorer la structure des organes d'application des lois afin que leurs méthodes de travail intègrent une culture fondée sur les droits (Oman);
- 88.11 Améliorer la mise en œuvre de la législation, des politiques et des mécanismes existants relatifs aux droits de l'homme, consacrés dans le second plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2009-2013 (Viet Nam);
- 88.12 Renforcer la mise en application du deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme par toutes les administrations compétentes (Philippines);
- 88.13 Renforcer la mise en application du second plan d'action national par les administrations concernées (Cambodge);
- 88.14 Continuer de promouvoir l'éducation, la formation et le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme (Philippines);
- 88.15 Élaborer et mettre en œuvre des plans et des stratégies pour accroître la sensibilisation aux droits de l'homme, notamment aux niveaux local et communautaire, et dispenser une formation et une éducation aux droits de l'homme à l'attention des fonctionnaires, en particulier les agents de la force publique (Égypte);
- 88.16 Inviter la communauté internationale à fournir une assistance technique destinée à améliorer la sensibilisation aux droits de l'homme et la compréhension de ses principes dans l'ensemble du pays (Tchad);

- 88.17 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Finlande);
- 88.18 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Nouvelle-Zélande);
- 88.19 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat du Conseil (Hongrie);
- 88.20 Poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue de développer le cadre juridique et institutionnel relatif à la promotion et la protection des droits de l'homme en Thaïlande (République démocratique populaire lao);
- 88.21 Continuer à travailler en étroite collaboration avec l'ASEAN pour mettre à profit les mécanismes de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN relative aux droits de l'homme (AICHR) et de la Commission de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (ACWC) en vue de promouvoir et protéger les droits des populations de l'ASEAN (Singapour);
- 88.22 Continuer à s'attaquer aux inégalités et à l'injustice sociale, qui ont causé des tensions sociales et des perturbations politiques au cours des deux ou trois dernières années, notamment dans le sud du pays (Indonésie);
- 88.23 Renforcer la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à protéger les groupes sociaux vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes démunies, les minorités ethniques et les migrants (Viet Nam);
- 88.24 Poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la population, en particulier ceux des groupes vulnérables (Brunéi Darussalam);
- 88.25 Continuer à renforcer le principe général reconnaissant la diversité sociale et ethnique dans la société thaïe, et à protéger les droits fondamentaux (Oman);
- 88.26 Combattre les pratiques discriminatoires à l'encontre des enfants et des adolescents appartenant à des minorités ou se trouvant en situation d'extrême vulnérabilité (Uruguay);
- 88.27 Redoubler d'efforts pour accorder une plus grande attention à la mise en place d'un cadre juridique permettant d'assurer l'égalité d'accès des femmes au processus de prise de décisions. Une importance plus grande devrait en effet être accordée aux femmes, aux personnes handicapées et à d'autres minorités (République de Corée);
- 88.28 Adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires afin d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes au processus de prise de décisions et aux possibilités économiques (République de Moldova);
- 88.29 Adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques et coutumes sources de discriminations à l'égard des femmes, notamment les stéréotypes qui compromettent leur situation sociale et juridique et mettent en péril, par la même occasion, la mise en œuvre des engagements découlant de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);

- 88.30 **Susciter un changement d'attitude en vue d'éliminer les attitudes stéréotypées persistantes au sujet des rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société (République de Moldova);**
- 88.31 **Prendre des mesures pour modifier les attitudes sociales, culturelles et traditionnelles qui tolèrent la violence à l'égard des femmes (Slovénie);**
- 88.32 **Prendre des mesures pour modifier les attitudes sociales, culturelles et traditionnelles qui tolèrent la violence à l'égard des femmes (République de Moldova);**
- 88.33 **Poursuivre les efforts pour parvenir à l'égalité entre les sexes et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Égypte);**
- 88.34 **Continuer à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants (Bangladesh);**
- 88.35 **Revoir la législation et les politiques publiques nationales relatives aux droits des enfants à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant (Uruguay);**
- 88.36 **Renforcer les politiques visant à protéger les droits de l'enfant, étoffer les mécanismes actuellement existants et promouvoir et protéger les droits des enfants (Afrique du Sud);**
- 88.37 **Améliorer, de manière prioritaire, la situation dans les prisons et les établissements de détention thaïlandais, notamment en renforçant les infrastructures et en accroissant le personnel pénitentiaire, ainsi qu'en améliorant l'accès des détenus aux soins médicaux et aux conseils juridiques (Slovaquie);**
- 88.38 **Prendre des mesures efficaces pour améliorer l'accès de tous les prisonniers au conseil juridique et aux services sanitaires et éducatifs (Autriche);**
- 88.39 **Poursuivre et accroître les efforts visant à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Argentine);**
- 88.40 **Prendre des mesures ayant pour but de protéger les femmes et s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes (Algérie);**
- 88.41 **Renforcer les systèmes d'assistance juridique et de protection psychosociale afin de les adapter aux besoins spécifiques des mineurs, et empêcher que ceux-ci ne soient à nouveau victimes de violence familiale (Honduras);**
- 88.42 **Redoubler d'efforts pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes tous les travailleurs du sexe (Finlande);**
- 88.43 **Mettre en œuvre de manière plus rigoureuse les mécanismes existants visant à protéger les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et à leur venir en aide (République de Corée);**
- 88.44 **Poursuivre les efforts en cours pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, qui a des implications au-delà des frontières thaïlandaises (Singapour);**
- 88.45 **Continuer à coopérer étroitement avec les pays limitrophes pour combattre et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour remédier à la situation des migrants en situation irrégulière, des réfugiés, des demandeurs d'asile (Malaisie);**

- 88.46 Renforcer la lutte contre la traite, dont certaines populations étrangères sont devenues victimes, et veiller à ce qu'aucune mesure contraire aux droits de l'homme ne soit prise contre elles (France);
- 88.47 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite et les atteintes aux droits des travailleurs, en particulier les migrants en situation vulnérable (Nouvelle-Zélande);
- 88.48 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite ainsi que pour réinsérer les victimes de la traite (Pakistan);
- 88.49 Renforcer les capacités pour améliorer la réponse des organismes d'application des lois à la traite des êtres humains, notamment en augmentant leur budget et en améliorant la formation du personnel (Japon);
- 88.50 Consolider l'application de la loi concernant la traite des êtres humains, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, deux questions particulièrement sensibles dans le pays (Nicaragua);
- 88.51 Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment la prostitution des enfants (République de Moldova);
- 88.52 Adopter toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes fondamentales de la prostitution des enfants, du tourisme sexuel, de l'utilisation d'enfants dans la pornographie et de la traite des femmes, et redoubler d'efforts à cet effet pour améliorer la situation économique (Uruguay);
- 88.53 S'attaquer sérieusement à la question de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite des filles et des garçons à des fins d'exploitation sexuelle, notamment en encourageant la police et les agents aux frontières à redoubler d'efforts pour lutter contre ces phénomènes, ainsi qu'en accentuant la responsabilisation lorsque l'insuffisance des efforts de l'État pour engager des poursuites est susceptible d'aboutir à des violations des droits de l'homme (Suède);
- 88.54 Continuer à faire des efforts pour remédier à la situation dans les provinces frontalières du sud du pays et veiller à ce que la réconciliation demeure une priorité (Afrique du Sud);
- 88.55 Redoubler d'efforts pour trouver une solution aux troubles dans les zones frontalières du sud du pays et veiller à ce que la justice prévale pour toutes les parties (Qatar);
- 88.56 Promouvoir la réconciliation entre les différents secteurs de la société, en se fondant sur les principes de la démocratie, de l'état de droit et de la tolérance, et ce, afin de faciliter la stabilité politique et sociale et le développement économique (Viet Nam);
- 88.57 Redoubler d'efforts pour promouvoir la réconciliation entre les différentes couches sociales, sur la base des principes de la démocratie et de l'état de droit (République démocratique populaire lao);
- 88.58 Poursuivre les efforts visant à atteindre la réconciliation nationale, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation (Malaisie);
- 88.59 Poursuivre les efforts pour promouvoir la réconciliation entre les différents secteurs de la société sur la base des principes de démocratie et d'état de droit (Bhoutan);

- 88.60 Maintenir la priorité accordée au processus de réconciliation, afin d'obtenir des résultats encourageants sur le plan des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté personnelle, la liberté d'expression et la garantie de ne pas subir de représailles et de châtiments extrajudiciaires (Nouvelle-Zélande);
- 88.61 Poursuivre le processus de réconciliation (Liban);
- 88.62 Continuer à développer son système judiciaire afin de faire respecter et protéger les droits des citoyens (Oman);
- 88.63 Accélérer la réforme du système judiciaire afin d'assurer l'égalité de traitement à tous les citoyens, tout en continuant à accorder une attention spéciale aux femmes et aux enfants (Liban);
- 88.64 Accélérer la réforme du système judiciaire afin d'assurer la bonne gouvernance et l'égalité de traitement des personnes appartenant à des classes sociales différentes (Qatar);
- 88.65 Continuer de contrôler et d'évaluer étroitement la mise en œuvre du Plan directeur pour l'administration de la justice et le Plan stratégique pour la mise en œuvre du processus judiciaire dans les provinces frontalières du sud du pays (Malaisie);
- 88.66 Continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les violations alléguées des droits de l'homme par la police et les services de sécurité donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives (Autriche);
- 88.67 Enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par toutes les parties dans les provinces frontalières du sud du pays (Australie);
- 88.68 Enquêter promptement sur les allégations de violations des droits de l'homme, notamment dans les trois provinces les plus méridionales du pays et traduire les auteurs de ces violations en justice (Canada);
- 88.69 Remédier à la question de l'impunité observée dans le cadre de certaines affaires et pour certains secteurs de la société thaïlandaise, en particulier en renforçant l'indépendance du parquet et de la magistrature (Suède);
- 88.70 Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et l'impunité des agents de l'État (Slovénie);
- 88.71 Garantir le droit des victimes et des familles à la justice et à un recours juridique effectif, et veiller à ce que la Commission vérité et réconciliation dispose des compétences suffisantes pour s'acquitter effectivement de son mandat (Royaume-Uni);
- 88.72 Veiller à ce que la Commission vérité et réconciliation dispose du budget et du personnel suffisants, et s'assurer qu'elle a des pouvoirs suffisants et qu'elle peut accéder à l'information dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat (Australie);
- 88.73 Doter la Commission vérité et réconciliation des compétences nécessaires, de ressources suffisantes et de l'indépendance dont elle a besoin pour être efficace (États-Unis);
- 88.74 Assurer la pleine coopération de toutes les branches du Gouvernement avec la Commission vérité et réconciliation (États-Unis);

- 88.75 Permettre à la Commission vérité et réconciliation d'avoir pleinement accès à l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres institutions des Nations Unies, des gouvernements étrangers et des organisations de défense des droits de l'homme (États-Unis);
- 88.76 Envisager de mettre en place un système de peines de substitution afin de réduire effectivement le nombre de femmes et d'enfants emprisonnés (Autriche);
- 88.77 Revoir sa politique en matière pénitentiaire afin que les besoins des femmes et des enfants soient davantage pris en compte, sans oublier les intérêts des mères détenues et de leurs enfants mineurs (Slovaquie);
- 88.78 Envisager de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans actuellement) (Brésil);
- 88.79 Veiller à ce que les délinquants mineurs soient séparés des détenus adultes (Slovaquie);
- 88.80 S'attaquer davantage au problème structurel fondamental de l'inégalité sociale et de l'inégalité d'accès aux ressources et aux services dont sont victimes les personnes démunies et marginalisées, afin de permettre à la population d'exercer ses droits, comme cela est indiqué dans le programme et les politiques de réforme (Cambodge);
- 88.81 Continuer de mettre en œuvre les stratégies et projets de développement socioéconomique du pays, en particulier en matière de réduction de la pauvreté (Cuba);
- 88.82 Poursuivre le Plan national de développement économique et social destiné à appuyer les plus démunis et les groupes défavorisés, afin d'assurer un niveau de vie adéquat à toute la population (Algérie);
- 88.83 Continuer à étoffer et à consolider les programmes sociaux performants élaborés à ce jour, essentiels pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, sur la base d'une répartition équitable de la richesse qui permettra à la population d'atteindre le niveau le plus élevé possible de bien-être (Venezuela (République bolivarienne du));
- 88.84 Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits au travail, à la santé et à l'éducation de la population afin de maintenir un niveau de vie correct pour tous (Brunéi Darussalam);
- 88.85 Poursuivre les efforts engagés en vue de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier la priorité accordée à la santé et à l'éducation (Cuba);
- 88.86 Garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la sécurité sociale, aux soins de santé et aux ressources économiques pour les femmes, notamment les musulmanes et les femmes précocement mariées (Slovénie)²;
- 88.87 Continuer à lutter contre les inégalités sociales persistantes et l'inégalité d'accès aux ressources et aux services dont sont victimes les plus démunis et les groupes marginalisés (Bhoutan);

² Au cours du dialogue la recommandation a été lue comme suit: «Assurer l'égalité d'accès à l'éducation, à la sécurité sociale, aux soins de santé et aux ressources économiques pour tous, notamment les musulmanes et les femmes précocement mariées (Slovénie);».

- 88.88 Continuer d'améliorer le système de sécurité sanitaire afin de réduire encore les différences et permettre un accès équitable à ce système (Sri Lanka);
- 88.89 Continuer à développer le système de santé de manière à renforcer l'exercice du droit à la santé dans tous les secteurs de la société (Arabie saoudite);
- 88.90 S'attaquer aux problèmes de la mortalité maternelle et de la malnutrition infantile dans les zones reculées du pays (Slovénie);
- 88.91 Continuer d'améliorer la qualité de l'accès à l'éducation, notamment l'égalité d'accès pour tous les enfants (Sri Lanka);
- 88.92 Poursuivre les efforts pour renforcer le droit à l'éducation pour tous, en mettant l'accent sur les populations démunies dans les zones rurales et reculées (Arabie saoudite);
- 88.93 Prendre des mesures en vue de prévenir les arrestations arbitraires, la violence, l'exploitation des migrants et les atteintes aux migrants et combattre ces phénomènes (Brésil);
- 88.94 Renforcer l'application des lois afin de fournir une protection adéquate, garantir le salaire minimum et la sécurité au travail, et assurer l'égalité d'accès aux services sanitaires et à la justice pour les travailleurs migrants (Indonésie);
- 88.95 Continuer à mettre l'accent sur la nécessité de protéger pleinement les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des travailleurs étrangers, en particulier pour améliorer leur sécurité et leur bien-être (Myanmar);
- 88.96 Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits des migrants (Bangladesh);
- 88.97 Poursuivre les efforts engagés pour protéger les intérêts des travailleurs migrants, notamment en adoptant les mesures législatives appropriées (Népal);
- 88.98 Continuer à renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés ainsi qu'avec les donateurs et les organisations non gouvernementales afin d'apporter l'aide humanitaire nécessaire aux populations déplacées accueillies par le Royaume de Thaïlande et protéger leurs droits fondamentaux (Qatar);
- 88.99 Permettre à la société civile et aux ONG de participer également au processus de suivi de l'Examen (Autriche);
- 88.100 Traduire en thaï et rendre publiques les recommandations reçues au cours de l'Examen périodique universel et engager largement la société civile dans le processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées (Canada).
89. Les recommandations ci-après seront examinées par la Thaïlande, qui leur apportera une réponse en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012:
- 89.1 Examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Argentine);

89.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou adhérer à ces instruments (Uruguay);

89.3 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Espagne);

89.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture (Autriche);

89.5 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome (Brésil);

89.6 Envisager d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie);

89.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);

89.8 Envisager de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);

89.9 Envisager d'adhérer à l'avenir à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

89.10 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (Algérie);

89.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et enquêter sur toutes les allégations de disparitions forcées (France);

89.12 Signer et ratifier rapidement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Nicaragua);

89.13 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dès que possible (Japon);

- 89.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Autriche);
- 89.15 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (France);
- 89.16 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif (Suisse);
- 89.17 Ratifier le statut de Rome (Hongrie);
- 89.18 Envisager de retirer ses réserves à divers instruments relatifs aux droits de l'homme (Afrique du Sud);
- 89.19 Abroger l'article 17 du décret relatif à l'état d'urgence (Suisse);
- 89.20 Abolir les dispositions qui, dans la loi martiale et à l'article 17 du décret relatif à l'état d'urgence, accordent l'immunité de juridiction pénale et civile aux représentants de l'État (Canada);
- 89.21 Envisager d'examiner la législation en matière de sécurité afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Brésil);
- 89.22 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, et établir un calendrier (Espagne);
- 89.23 Envisager favorablement les demandes de visite d'autres titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Norvège);
- 89.24 Adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Suisse);
- 89.25 Adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui pourrait également promouvoir l'harmonisation des dispositions de la loi relative aux infractions informatiques et de leur mise en œuvre avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Hongrie);
- 89.26 Supprimer les infractions non violentes des catégories d'infractions passibles de la peine capitale (Hongrie);
- 89.27 Promulguer une loi abolissant la peine de mort, comme prévu dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et, en tout état de cause, revoir son imposition pour les infractions relatives au trafic de drogues (Turquie);
- 89.28 Commuer les peines de mort et décréter, dès que possible, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine capitale (France);
- 89.29 Imposer un moratoire immédiat sur la peine de mort en vue de son abolition complète, comme indiqué dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (Slovaquie);
- 89.30 Revenir au moratoire de fait sur la peine de mort, et promouvoir le débat public sur la question, comme étape préalable en vue de l'abolition définitive de la peine capitale (Espagne);

- 89.31 **Décréter un moratoire sur toutes les exécutions et, en définitive, abolir la peine de mort (Suisse);**
- 89.32 **Revoir l'imposition de la peine de mort (Slovénie);**
- 89.33 **Envisager d'abolir la peine de mort (Brésil);**
- 89.34 **Envisager d'abolir la peine de mort (Argentine);**
- 89.35 **Abolir totalement la peine de mort, même dans les cas d'infractions graves (Nicaragua);**
- 89.36 **Adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mauvais traitements infligés aux enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, les châtiments corporels, le recrutement d'enfants par des groupes armés et lutter contre les pires formes de travail des enfants (Uruguay);**
- 89.37 **Mettre un terme au recrutement d'enfants et à leur participation dans les forces armées (Honduras);**
- 89.38 **Interdire le châtiment corporel des enfants dans tous les cas (Slovénie);**
- 89.39 **Prendre des mesures immédiates pour améliorer la situation dans le sud de la Thaïlande, et abroger la législation spéciale en matière de sécurité (Royaume-Uni);**
- 89.40 **Veiller à ce que toutes les exécutions extrajudiciaires dont se seraient rendus responsables des agents de sécurité ces dix dernières années fassent l'objet d'enquêtes complètes et que leurs auteurs soient traduits en justice (Nouvelle-Zélande);**
- 89.41 **Prendre des mesures pour demander, sans retard, aux forces armées, aux forces de sécurité et à d'autres organes gouvernementaux de coopérer pleinement aux enquêtes officielles concernant les atteintes aux droits de l'homme dans toutes les régions du territoire national, mesures devant contribuer à instaurer une culture de responsabilité vis-à-vis des droits de l'homme parmi les autorités et les agents de l'État (Espagne);**
- 89.42 **Abroger les «décrets d'exception» et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (France);**
- 89.43 **Mettre en œuvre toutes les mesures juridiques susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité, châtier les auteurs d'infractions et accorder une indemnisation aux victimes afin de mettre un terme à l'impunité (Suisse);**
- 89.44 **Renforcer l'indépendance, l'efficacité et les ressources de la Commission pour la vérité et la réconciliation, et lui accorder des pouvoirs lui permettant de convoquer et protéger des témoins, de sorte que toute la vérité soit faite (Norvège);**
- 89.45 **Adopter un décret reconnaissant à la Commission pour la vérité et la réconciliation le pouvoir de recueillir des informations auprès de tout organisme public ou privé et de citer toute catégorie de témoin, et lui accorder les ressources matérielles dont elle a besoin pour assurer son indépendance et son efficacité (Espagne);**

89.46 Prendre toutes les dispositions légales pertinentes pour éliminer la détention excessive et injustifiée non fondée sur des chefs d'inculpation pénale crédibles, et veiller à ce que tout détenu soit présenté à un juge, conformément aux normes internationales en matière de procès équitable (Slovaquie);

89.47 Porter l'âge minimal de la responsabilité pénale à 12 ans au moins, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant, et faire appliquer la disposition qui prévoit que les mineurs doivent être obligatoirement séparés des adultes en détention (Slovénie);

89.48 Porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans au moins, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Autriche);

89.49 Réviser la législation en matière de sécurité afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les mineurs (prétendument) délinquants (Slovénie);

89.50 Envisager d'abroger la législation pénale concernant la liberté d'expression et de la remplacer par des lois civiles appropriées, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Brésil);

89.51 Collaborer avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour faire réviser la législation relative aux crimes de lèse-majesté et aux infractions informatiques, afin de garantir qu'elle ne puisse être exploitée (Royaume-Uni);

89.52 Réexaminer la législation relative aux crimes de lèse-majesté et aux infractions informatiques dans le cadre d'un débat public ouvert à tous et transparent, afin de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);

89.53 Réexaminer les condamnations pénales prononcées sur la base de la législation relative aux crimes de lèse-majesté et aux infractions informatiques, lorsque les conditions d'un procès juste et équitable, telles que définies par la législation internationale relative aux droits de l'homme, n'ont pas été respectées (France);

89.54 Veiller à ce que la législation thaïlandaise soit conforme à la législation internationale relative aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression (Nouvelle-Zélande);

89.55 Assurer une procédure publique et transparente dans les affaires concernant des violations de la loi relative aux crimes de lèse-majesté et aux infractions informatiques de 2007 (Norvège);

89.56 Redoubler d'efforts pour assurer une assistance juridique adéquate à toutes les personnes accusées de violation concernant la législation relative aux crimes de lèse-majesté et aux infractions informatiques de 2007 (Norvège);

89.57 Engager une révision approfondie de la législation pertinente afin de sauvegarder les droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression (Norvège);

89.58 Envisager d'abroger la loi relative aux crimes de lèse-majesté afin d'accroître la liberté d'opinion et d'expression, de telle sorte que la liberté d'expression soit totale à l'égard de la monarchie (Slovénie);

89.59 Prendre en compte la question des atteintes possibles au droit à la liberté d'expression, notamment en évaluant la législation en vigueur et ses conséquences eu égard au taux élevé de condamnations (Suède);

89.60 Lever toutes les restrictions sur les médias, qui portent atteinte au droit constitutionnellement reconnu à la liberté d'expression, et arrêter un calendrier pour la révision de normes telles que le décret relatif à l'administration publique dans les situations d'urgence, la loi de 2007 sur les infractions informatiques et l'article 112 du Code pénal qui définit le crime de lèse-majesté lié au concept de sécurité nationale (Espagne);

89.61 Continuer à effectuer des examens et des études approfondis sur les lois pertinentes afin de garantir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Thaïlande est partie (Indonésie);

89.62 Revoir les décrets et les lois en vigueur qui limitent la liberté d'expression et de réunion (tels que l'article 112 du Code pénal et la loi relative aux infractions informatiques de 2007) (Suisse);

89.63 Procéder à un examen de la législation spéciale en matière de sécurité, en vue de modifier celle-ci et les règlements limitant ou interdisant la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, qui sont en contradiction avec les obligations prévues par le droit international; il s'agit notamment de la loi relative à la sécurité intérieure, de la loi relative aux infractions informatiques, du décret relatif à l'état d'urgence, de la loi relative à l'information officielle, et des dispositions relatives aux crimes de lèse-majesté (Canada);

89.64 Veiller, par des réformes législatives, à ce que la protection et la promotion de la législation relative à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, soient garanties pour tous les habitants du pays (Suisse);

89.65 Mettre en œuvre une approche complète en ce qui concerne la santé et les droits sexuels et génésiques de manière à garantir, pour tous les travailleurs du sexe, ainsi que pour leurs clients et les conjoints et partenaires de leurs clients l'accès à des services de santé et à une éducation sexuelle adéquats (Finlande);

89.66 Renforcer le cadre juridique applicable aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux victimes de la traite, et sa mise en place (Canada);

89.67 Établir une politique à long terme pour traiter la question des travailleurs migrants (Royaume-Uni);

89.68 Veiller à ce que les migrants recueillis en mer bénéficient de l'ensemble des mesures de protection auxquelles ils ont droit en vertu du droit international (Nouvelle-Zélande);

89.69 Mettre fin aux pratiques actuelles en ce qui concerne les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants (Slovaquie);

89.70 Devenir partie à la Convention relative au statut de réfugié de 1951 et à son Protocole de 1967; assurer le respect du principe de non-refoulement s'agissant des demandeurs d'asile et des réfugiés; éviter de fermer de manière prématurée les camps situés à la frontière occidentale, tant que les conditions d'un retour volontaire, sans danger et digne ne sont pas réunies; et répondre

aux besoins de protection des populations vulnérables, telles que les Rohingya, conformément au droit international (Canada);

89.71 **S’abstenir de refouler les demandeurs d’asile (Brésil);**

89.72 **Faciliter l’accès aux procédures d’asile ainsi qu’au HCR, de manière à garantir une protection internationale aux demandeurs d’asile (Suisse).**

90. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et celles de l’État examiné. Elles ne sauraient être interprétées comme étant approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

III. Obligations et engagements volontaires

91. La Thaïlande deviendra partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention (n° 87), sur la liberté d’association et la protection du droit syndical, et la Convention (n° 98) concernant le droit syndical et de négociation collective, de l’OIT.

92. La Thaïlande retirera sa réserve à l’article 16 de la Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Elle retirera également les déclarations interprétatives relatives aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l’article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

93. La Thaïlande modifiera sa législation afin qu’elle soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, ce qui suppose de mettre en conformité la législation pénale avec les dispositions de la Convention contre la torture et de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d’améliorer la législation afin de mieux protéger les femmes et les enfants.

94. La Thaïlande adressera une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.

95. La Thaïlande redoublera d’efforts pour réformer son système judiciaire et renforcer son application des lois.

96. La Thaïlande améliorera la protection des droits de l’homme des travailleurs migrants et redoublera d’efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier en renforçant le système d’inspection du travail.

97. La Thaïlande veillera à promouvoir le droit à l’éducation pour les enfants défavorisés et marginalisés, afin qu’ils puissent avoir accès à l’éducation pour tous sur un pied d’égalité avec les autres enfants.

98. La Thaïlande renforcera la mise en œuvre du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Thailand was headed by H.E. Mr. Sihasak **Phuangketkeow**, Special Envoy of the Royal Thai Government, and composed of the following members:

- Mr. Vijavat **Isarabhakdi**, Director-General, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Sek Wannamethee, Ambassador and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Mr. Nadvathna **Krishnamra**, Director of Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Eksiri **Pintaruchi**, Minister Counsellor, Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Ms. Sirilak **Niyom**, Counsellor, Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Cataleya **Phatoomros**, First Secretary, Social Division, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Netithorn **Praditsarn**, First Secretary, Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Ms. Kanita **Sapphaisal**, First Secretary, Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Mr. Pavikkorn **Phuangketkeow**, Attaché, Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Ms. Rarinthip **Sirorat**, Inspector General, Ministry of Social Development and Human Security;
- Dr. Saisuree **Chutikul**, Specialist on Women and Child Rights, Ministry of Social Development and Human Security;
- Ms. Pornsom **Paopramot**, Specialist on Women Affairs, Ministry of Social Development and Human Security;
- Ms. Saowanee **Khomepatr**, Director, Bureau of Anti-Trafficking in Women and Children, Ministry of Social Development and Human Security;
- Ms. Sunee **Srisangatrakullert**, Social Development Officer, Ministry of Social Development and Human Security;
- Ms. Thientong **Prasanpanich**, Social Development Officer, Ministry of Social Development and Human Security;
- Mr. Rathawoot **Nanthaikuakool**, International Affairs Officer, Ministry of Social Development and Human Security;
- Mr. Pasit **Asawawattanaporn**, Legal Advisor, Ministry of Justice;
- Mr. Phiset **Saardyen**, Foreign Affairs Officer (Senior Professional level), Ministry of Justice;
- Ms. Sommanat **Juaseekul**, Legal Officer, Ministry of Justice;

- Ms. Sudarak **Suvannanonda**, Foreign Affairs Officer, Ministry of Justice;
- Ms. Pitikan **Sithidej**, Director, Office of Compensation for Injured Persons and Accused in Criminal Cases, Department of Rights and Liberties Protection, Ministry of Justice;
- Ms. Aimon **Siangyai**, Director, Rights and Liberties Promotion Division, Department of Rights and Liberties Protection, Ministry of Justice;
- Ms. Nareeluc **Pairchaiyapoom**, Justice Officer (Professional level), Department of Rights and Liberties Protection, Ministry of Justice;
- Mr. Pakorn **Amornchewin**, Deputy Director-General, Department of Labour Protection and Welfare, Ministry of Labour;
- Mr. Anuruk **Tossarat**, Director, Office of Foreign Workers Administration Department Of Employment, Ministry of Labour;
- Mr. Atitaya **Nualsri**, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand to the UN Office in Geneva;
- Mrs. Piengpaph **Withyachumnarnkul**, Foreign Relations Officer, Senior Professional Level Department of Employment, Ministry of Labour;
- Mr. Kittana **Srisuriya**, Foreign Relations Officer, Professional Level Office of Permanent Secretary, Ministry of Labour;
- Lt. Gen. Visnu **Sriyabhandha**, Chief, Department of Border Affairs, Royal Thai Armed Forces;
- Mr. Singha **Sukhavachana**, Senior Foreign Relations Officer, Ministry of Interior;
- Mr. Dhammakoop **Sungworn**, Senior Foreign Relations Officer, Ministry of Interior;
- Police Lieutenant General Chatchawan **Suksomjit**, Assistant Commissioner General for Crime Suppression, Royal Thai Police;
- Police Lieutenant Colonel Chalermchart **Thawornsiri**, Deputy Superintendent of Case Inspection Sub-Division 3, Criminal Affairs Division, Royal Thai Police;
- Mr. Patranun **Limudomporn**, Faculty of Political Science, Chulalongkorn University;
- Ms. Tidarat **Yingcharoen**, Faculty of Political Science, Chulalongkorn University;
- Mr. Chakrit **Senkhao**, Faculty of Political Science, Chulalongkorn University;
- Ms. Maneeya **Saributh**, Faculty of Political Science, Chulalongkorn University;
- Ms. Pattama **Pongsawad**, Faculty of Political Science, Chulalongkorn University.